

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil 2022TALCH01 / 00221**

Audience publique du mardi cinq juillet deux mille vingt-deux.

### **Numéro TAL-2020-04254 du rôle**

#### **Composition :**

MAGISTRAT1.), premier vice-président,  
MAGISTRAT2.), premier juge,  
MAGISTRAT3.), juge,  
GREFFIER1.), greffier.

#### **E n t r e**

La SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), portant l'immatriculation NUMERO1.), représentée par son administrateur unique actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de Luxembourg du DATE1.),

comparaissant par la SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions à savoir la SOCIETE2.), représentée dans le cadre de la présente procédure par son gérant Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

#### **e t**

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à ADRESSE4.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**en présence du Ministère Public, partie jointe.**

---

## Le Tribunal :

### 1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du DATE1.), la société SOCIETE1.) (ci-après la SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir dire, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, que le jugement N°NUMERO3.) rendu en date du DATE2.) par la *District Court of Harris County, TEXAS, 113<sup>th</sup> Judicial District*, est exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

La SOCIETE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'affaire a été communiquée au Ministère Public au vœu de l'article 183 du nouveau code de procédure civile.

En date du 17 mai 2022 l'instruction a été clôturée.

Vu la loi du 17 décembre 2021 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 17 mai 2022 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 17 mai 2022 par le président du siège.

## 2. Faits et rétroactes

Il résulte des explications fournies en cause que PERSONNE1.) était président d'une société dénommée SOCIETE4.) (ci-après la société SOCIETE4.), spécialisée dans la restructuration et le retournement d'entreprises en difficulté.

Au courant de l'année DATE3.), la société SOCIETE4.) avait pour projet la restructuration de la SOCIETE5.), incorporée au TEXAS et dont la majorité du capital était virtuellement détenue indirectement par la SOCIETE6.), qui disposait de la faculté d'acquérir à tout moment 80% de la société SOCIETE7.), incorporée au Delaware et société mère de la SOCIETE5.), moyennant des obligations convertibles en actions de cette dernière.

Dans le cadre du projet de restructuration de la SOCIETE5.), la société SOCIETE4.), la SOCIETE6.) et la SOCIETE7.) ont conclu deux accords de recapitalisation en date du DATE4.), en vertu desquels la SOCIETE4.) s'est vue conférer le droit de racheter les obligations convertibles détenues par la SOCIETE6.), au prix de 3.000.000 \$ et une partie du capital de la SOCIETE7.) pour le montant de 4.000.000 \$.

Afin de pouvoir financer ce projet contre le paiement de la somme de totale de 7.000.000 \$, la SOCIETE4.) a créé une société SOCIETE8.), dont le capital se composait de 50.000 \$ investis par une société TEXAS et de 6.950.000 \$ investis par des investisseurs provenant du Canada, de la France, de la Suisse, des Emirats Arabes Unis et des Iles Vierges Britanniques (ci-après les investisseurs), suivant « PSEUDONYME1.) transaction » conclue le DATE5.).

La somme de 3.250.000 \$ a été consentie à titre de prêt par la SOCIETE1.) dans l'attente des sommes provenant des investisseurs.

PERSONNE1.) et la SOCIETE4.) ont été assignés par les investisseurs et la SOCIETE1.) devant le Tribunal de première instance du District de Harris, TEXAS et ont été condamnés suivant jugement rendu le DATE6.) à payer à la SOCIETE1.) les montants suivants :

- 3.816.523 \$ à titre de dommages et intérêts,
- 1.713.775 \$ à titre d'intérêts sur les dommages et intérêts et
- 676.874,82 \$ à titre de frais d'avocat

le tout avec les intérêts de retard au taux légal de 5% par an.

Ce jugement a été confirmé par la *Court of Appeals for the First District of TEXAS* suivant arrêt n°01-16-00174-CV du DATE7.).

Le pourvoi formé par PERSONNE1.) et la société SOCIETE4.) a été rejeté par la *Supreme Court of TEXAS* par décision n°NUMERO4.) du DATE8.).

### 3. Moyens et prétentions des parties

La société SOCIETE1.) fait valoir que le jugement N°NUMERO3.) rendu par la *District Court of Harris County, TEXAS, 113<sup>th</sup> Judicial District*, serait exécutoire sur le territoire du TEXAS, émanerait d'une juridiction compétente, aurait été rendu sur base des dispositions légales régissant le litige au fond, et dans le respect des règles de forme, notamment quant aux droits de la défense des parties, et ne contiendrait rien qui soit contraire à l'ordre public luxembourgeois

Elle fait encore valoir que la société SOCIETE4.) n'aurait plus d'existence légale, de sorte qu'elle ne saurait pas être atraite en justice.

La société SOCIETE1.) fait valoir que le jugement candidat à l'exequatur.

PERSONNE1.) s'oppose à l'exequatur du jugement texan, en critiquant la procédure devant les juridictions texanes. Ses moyens de défense seront analysés plus amplement sous le point 4 du présent jugement.

Le Ministère Public déclare se rapporter à prudence de justice tant quant à la recevabilité que quant au bien-fondé de la demande.

### 4. Appréciation

#### 4.1. La régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. A ce titre elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas.26, p. 255 cités dans Jean-Claude WIWINIUS, *Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 3e édition, n°1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

La société SOCIETE1.) poursuit l'exequatur du jugement N°NUMERO3.) rendu par la *District Court of Harris County, TEXAS, 113<sup>th</sup> Judicial District*, par lequel PERSONNE1.) et la société SOCIETE4.) Inc. ont été « *jointly and severally* » condamnés à payer à la société SOCIETE1.) le montant total de 6.207.173,49 \$ (3.816.523 \$ + 1.713.775,67 \$ + 676.874,82 \$), avec les intérêts de retard au taux légal de 5% par an.

Il ressort d'un extrait de « La Gazette de l'Ontario – Avis du Gouvernement relatifs aux compagnies »<sup>1</sup> du DATE9.), que le certificat de constitution de la SOCIETE4.) a été annulé par l'Ordre pour non-observation des dispositions de la Loi sur l'imposition des sociétés. Ce fait n'est contesté ni ni par PERSONNE1.), ni par le Ministère Public.

Il en suit qu'il n'y pas lieu d'attraire la société SOCIETE4.) qui n'a plus d'existence légale, devant le tribunal de ce siège.

L'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

#### 4.2. Le bien-fondé de la demande

Saisi d'une demande en exequatur d'une décision de justice émanant d'un Etat non membre de l'Union européenne et se situant partant en dehors des règlements régissant la coopération judiciaire au sein de l'Union européenne, le juge luxembourgeois est amené à vérifier la régularité internationale du jugement étranger. En adoptant le cadre d'analyse identifié par la pratique jurisprudentielle française, ce contrôle porte sur

- la compétence internationale indirecte du juge étranger : ce critère n'appelle pas à s'interroger si le juge d'origine était compétent en vertu de ses propres règles de compétence, ni si le juge d'origine a été compétent selon les règles de compétence internationale luxembourgeoises, mais repose sur la vérification de la compétence indirecte fondée sur la vérification d'un lien de rattachement caractérisé du litige au juge d'origine,
- la conformité à l'ordre public international
  - de fond (ordre public substantiel) : le contrôle par rapport à ce critère amène le juge luxembourgeois de l'exequatur à vérifier si la reconnaissance de la décision étrangère dans son for est de nature à porter atteinte à son ordre public substantiel, cet ordre public n'étant considéré que sous son effet atténué, tiré de ce que le jugement d'exequatur ne

---

<sup>1</sup> Pièce n°2 de la farde I de 3 pièces de Maître AVOCAT1.)

constitue pas de nouveaux droits, mais n'a que pour objet de donner effet au Luxembourg de droits acquis sans fraude à l'étranger. L'examen de l'atteinte portée à l'ordre public ainsi considéré se fait en fonction de la matière traitée dans l'espèce et en considération du contenu de l'ordre public du juge requis au jour où il statue

- de procédure (ordre public procédural) : ce contrôle ne comporte pas une vérification de la bonne application de ses lois de procédure par le juge d'origine, mais la vérification que la décision a été rendue dans les conditions de loyauté et d'équité que le droit procédural luxembourgeois s'efforce de faire respecter, à travers notamment la protection des droits de la défense et la garantie d'un procès équitable : acte introductif d'instance loyal et réel, déroulement de l'instance, modes de preuve, motivation du jugement, impartialité du juge, ...
- l'absence de fraude au jugement : sous ce point, le juge luxembourgeois de l'exequatur peut être amené à devoir vérifier tout un ensemble de reproches divers adressés au jugement étranger constituant autant de déloyautés diverses qui ont pu entacher l'obtention régulière du jugement d'origine (affirmations mensongères, dissimulation de pièces, corruption de témoin, ...) ou si les parties ont détourné les règles normalement applicables, notamment quant à la juridiction internationalement compétente ou la loi applicable, pour obtenir indirectement à l'étranger ce qu'elles n'auraient pas obtenu directement dans l'Etat requis de la demande en exequatur dans lequel elles vivent. En ce, le contrôle de l'absence de fraude à la loi constitue un correctif à l'abandon de tout contrôle sur la compétence internationale directe et sur la compétence législative,
- l'absence de contradiction entre le jugement soumis à exequatur et un jugement rendu dans le for du juge de l'exequatur.

Pour chacun de ces critères de contrôle, l'appréciation doit se faire concrètement par rapport aux éléments de l'espèce et du contenu du jugement soumis à exequatur, sans que le juge de l'exequatur ne puisse se limiter à porter une appréciation générale. Pour exercer son contrôle, le juge de l'exequatur est appelé à prendre en considération non seulement le jugement soumis à exequatur lui-même, mais tous les éléments extrinsèques à ce jugement, qu'ils soient antérieurs, concomitants ou postérieurs, et ce pour en déduire le cas échéant tant la régularité que l'irrégularité du jugement étranger. Dans le cadre de son contrôle, le juge de l'exequatur ne peut réviser le fond de ce qui a été jugé par le tribunal d'origine en ce sens qu'il ne peut pas substituer ses propres appréciations à celles du juge d'origine. Mais s'il est lié par les constatations de fait opérées par le juge d'origine, le juge luxembourgeois de l'exéquatour n'est pas lié par les qualifications faites à leur égard par le juge d'origine : le juge luxembourgeois

requis peut examiner les éléments de fait nécessaires à l'exercice du contrôle de régularité en leur apportant les qualifications qu'ils requièrent au regard du contrôle auquel il doit procéder par rapport à la régularité des jugements soumis à exequatur, qui est un contrôle autre que celui auquel a procédé le juge d'origine.

#### 4.2.1. La compétence internationale

##### a) *Moyens et prétentions des parties*

La société SOCIETE1.) conclut à la compétence internationale du juge étranger.

PERSONNE1.) fait valoir que la juridiction texane aurait été incompétente pour connaître de la demande des parties demandresses, alors que le litige n'aurait présenté aucun rapport avec le TEXAS. Il donne à considérer que la société SOCIETE1.) serait une société de droit canadien et que PERSONNE1.) lui-même serait de nationalité canadienne. Parmi les investisseurs auraient figurés des personnes ou des sociétés de droit étranger. Les documents et les contrats auraient été soumis au droit canadien.

La société SOCIETE1.) fait tout d'abord valoir que ce moyen d'incompétence n'aurait jamais été soulevé par la partie défenderesse dans le cadre de la procédure devant le juge texan, de sorte que la présente instance ne saurait être utilisée par PERSONNE1.) afin de pallier aux lacunes dont il aurait fait preuve dans le cadre de la procédure américaine.

En tout état de cause, elle fait valoir qu'il existerait en l'espèce un lien de rattachement entre le litige et le juge d'origine, au motif que l'argent provenant de la cession perçu par PERSONNE1.) dans le cadre de la restructuration et de la recapitalisation lui aurait permis d'acheter des actifs au TEXAS. PERSONNE1.) se serait encore situé à TEXAS et le président de la société SOCIETE1.) se serait à plusieurs reprises rendu au TEXAS pour réaliser les ventes.

##### b) *Appréciation*

Il ressort des principes dégagés ci-avant que le juge de l'exequatur ne vérifie pas la compétence directe du juge d'origine.

La Cour de Cassation française a dégagé, par son arrêt « *Simitch* » du 6 février 1985, une règle française de pure compétence indirecte, c'est-à-dire une règle conçue spécifiquement pour le contrôle de la régularité internationale des jugements étrangers et sans rapport conceptuel avec les règles françaises de compétence directe. (...) La Cour de cassation l'a fait en déclarant que « *toutes les fois que la règle française de solution des conflits de juridiction n'attribue pas*

*compétence exclusive aux tribunaux français, le tribunal étranger doit être reconnu compétent si le litige se rattache d'une manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux ».* (...) La formule de l'arrêt « *Simitch* » a été répétée à maintes reprises. (...) (Jurisclasseur Procédure civile, Fasc. 124-7 : Effets en France des jugements étrangers subordonnés à leur régularité internationale, mise à jour 24 mai 2009, n° 23).

Le tribunal étranger doit être reconnu compétent si le litige se rattache d'une manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi.

Le rattachement du litige au pays étranger dont le juge a été saisi peut être considéré comme caractérisé alors même qu'aucun chef de compétence retenu par une règle française de compétence directe n'existe dans ce pays. Mais c'est alors au cas par cas, et donc moyennant un certain risque d'imprévisibilité, que le principe de proximité érigé par la jurisprudence doit être évalué. En général, c'est d'un faisceau d'indices et de la nature du litige que les tribunaux déduisent l'existence d'un lien caractérisé du litige avec l'Etat étranger d'origine du jugement (Jurisclasseur Procédure civile, Fasc. 124-7 précité, n°s 25 et 26).

Le tribunal suit ce raisonnement et l'applique à la présente espèce.

En l'espèce, il incombe au juge saisi de l'exequatur de vérifier la compétence du juge américain et non du juge texan. Analyser si le juge de l'Etat fédéral du TEXAS a été ou non compétent, ou si cette compétence incombait à un juge d'un autre Etat fédéral, relève des règles de compétence interne du juge américain. La question de la répartition des compétences internes en fonction des Etats fédérés américains relève de l'analyse du respect des règles de compétence du droit interne du juge d'origine.

Il en suit que le tribunal saisi doit vérifier si le juge américain a été ou non compétent, respectivement s'il existe des éléments de rattachement du litige au juge américain. S'il est vrai que la société SOCIETE1.) est une société de droit canadien, ainsi que la société SOCIETE4.), et que PERSONNE1.) est de nationalité canadienne, et que certains investisseurs proviennent des différents Etats étrangers, force est de constater que la SOCIETE5.), ayant fait l'objet de la restructuration et de la recapitalisation, était incorporée au TEXAS (Etats-Unis) et qu'elle était virtuellement détenue pour la majorité par la société SOCIETE6.) par la faculté dont cette dernière disposait d'acquérir 80% du capital de la société mère de la société SOCIETE6.), la société SOCIETE7.), incorporée au Delaware (Etats-Unis). Afin de financer le projet, la société SOCIETE4.) a créé la société SOCIETE8.), dont 50.000 \$ ont été investis par une société texane (Etats-Unis).



Il ressort encore des pièces versées en cause que la transaction du DATE5.) (PSEUDONYME1.) transaction) en vue de la recapitalisation a été conclue à TEXAS (Etas-Unis).

Au vu de ce qui précède il y a dès lors lieu de retenir que le litige se rattache de manière caractérisé à l'ordre juridique américain, pour justifier en l'espèce de la compétence internationale indirecte du tribunal américain, soit de la *District Court of Harris County, TEXAS, 113<sup>th</sup> Judicial District*.

#### 4.2.2. La loi applicable

##### a) *Moyens et prétentions des parties*

PERSONNE1.) s'oppose à l'exequatur au motif que tant la *District Court of Harris County, TEXAS, 113<sup>th</sup> Judicial District* que la Cour d'appel de TEXAS, n'auraient pas pris en compte les objections formulées par les défendeurs et en violation de la Constitution ainsi que de leur propre jurisprudence, elles auraient fait application du *TEXAS Securities Act* sans qu'un lien n'aurait existé entre le TEXAS et les parties demanderesses.

La société SOCIETE1.) réfute l'argument avancé par PERSONNE1.) alors que la question de la loi applicable ne serait que du ressort du juge américain. Elle donne encore à considérer qu'il n'existerait aucun conflit de loi en l'espèce.

##### b) *Appréciation*

Il résulte des principes dégagés ci-avant que le juge de l'exequatur ne vérifie pas la compétence législative du juge d'origine, c'est-à-dire si la loi appliquée par le juge d'origine est celle désignée par la règle de conflit de lois luxembourgeoise. Il ne peut réviser le fond de ce qui a été jugé par le tribunal d'origine en ce sens qu'il ne peut pas substituer ses propres appréciations à celles du juge d'origine.

En l'espèce, le tribunal constate que, d'une part, les réclamations de la partie défenderesse tendant à l'application du *TEXAS Securities Act* ont été prises en compte et analysées tant par la District Court que par la Cour d'appel de TEXAS, et, d'autre part, ces réclamations relèvent du fond du litige, dont l'appréciation ne relève pas de la compétence du juge saisi de l'exequatur.

Le moyen laisse dès lors d'être fondé.

#### 4.3. L'irrégularité de la procédure

##### a) *Moyens et prétentions des parties*

PERSONNE1.) fait valoir que la Cour d'appel de TEXAS aurait violé l'article 47 du *TEXAS rules of appellate procedure*, alors qu'elle ne se serait à aucun moment prononcée sur l'invocation par les défendeurs du moyen tiré de la violation de la loi par les premier juges au motif qu'ils auraient fait application du *TEXAS Securities Act* dans un procès qui ne mettrait en jeu que des intérêts étrangers, sans égard pour le droit positif en vigueur et la jurisprudence applicable, qui opérerait pour la solution inverse.

Il fait encore plaider que sept des trente-deux requérants auraient introduit leur demande de manière tardive, soit après l'écoulement du délai de forclusion de cinq ans.

Il donne encore à considérer que ce serait à tort que les juges de première instance auraient retenu que ce moyen serait non avvenu alors que les parties auraient trouvé un accord sur ce point.

Ce serait également à tort que la Cour d'appel aurait par la suite rejeté le moyen de forclusion pour avoir été invoqué de manière tardive, alors que le moyen de forclusion, constituant un moyen d'irrecevabilité de la demande, pourrait être invoqué pour la première fois en appel.

Il conclut que le défaut de réponse aurait gravement porté atteinte aux intérêts des défendeurs.

La société SOCIETE1.) fait valoir que le contrôle du juge se limiterait à la vérification de la question de savoir si la décision candidate à l'exequatur a été rendue dans les conditions de loyauté et d'équité que le droit procédural luxembourgeois s'efforce de faire respecter. Or, en l'espèce, PERSONNE1.) demanderait au tribunal de vérifier si les règles de droit américain ont bien été appliquées par les juridictions américaines. Il n'invoquerait cependant pas une violation des principes de loyauté ou d'équité par les juridictions américaines. PERSONNE1.) tenterait à nouveau de refaire le procès au fond.

La société SOCIETE1.) donne encore à considérer que la Cour d'appel de TEXAS se serait prononcée sur l'applicabilité du *TEXAS Securities Act*. Dans la mesure où la forclusion n'aurait, selon les dires de PERSONNE1.), concerné que certains des demandeurs, il resterait toujours en défaut de rapporter que la forclusion aurait concerné la société SOCIETE1.), actuellement demanderesse.

#### *b) Appréciation*

Le respect des règles procédurales de la loi du juge d'origine est vérifié pour assurer la régularité de la procédure suivie dans le but de détecter d'éventuels

fraudes commises au détriment du défendeur. Il s'agit, notamment, de vérifier si les droits de la défense des parties ont été respectés (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 18 juin 1986, n°34622 ; Jean-Claude WIWINIUS, *Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 3<sup>e</sup> éd.).

En l'espèce, PERSONNE1.) reproche aux juges texans de ne pas avoir pris en compte des moyens par lui soulevés.

Le tribunal constate de prime abord que le moyen tiré de la forclusion de l'action de 7 des 32 requérants a été examiné tant par la *District Court of Harris County, TEXAS* que par la Cour d'appel de TEXAS.

Il ressort encore du jugement candidat à l'exequatur et de l'arrêt du DATE7.), que la question de l'applicabilité du *TEXAS Securites Act* a été tranchée par le juge étranger.

En tout état de cause, le tribunal tient à préciser que les moyens soulevés par la défense touchent au fond de l'affaire, et qu'ils ont été débattus devant les juges américains, que ce soit la juridiction de première instance ou la Cour d'appel.

Les moyens sont dès lors à rejeter.

#### 4.2.3. L'ordre public international

##### a) *Moyens et prétentions des parties*

PERSONNE1.) fait valoir que ses droits de la défense lui garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme auraient été méconnus par la procédure américaine, et notamment son droit à un procès équitable.

Ainsi il fait plaider que la Cour d'appel de TEXAS aurait refusé de tenir une audience publique et un débat oral, de sorte que ses moyens de défense n'auraient pas pu être entendus et pris en compte par la Cour d'appel.

Dans le même ordre d'idées, la Cour Suprême aurait refusé d'examiner son pourvoi sans aucune motivation, ni justification.

A ce titre, il fait valoir que les principes essentiels du droit luxembourgeois, tels le principe de la réparation intégrale, l'interdiction de l'enrichissement sans cause et l'exigence de proportionnalité n'auraient pas été respectés par les juges texans. Ainsi, PERSONNE1.) fait valoir que les parties défenderesses au procès d'origine auraient été condamnées au paiement de la somme de 25.000.000 \$ alors que l'enjeu du litige n'aurait été que de 7.000.000 \$.

La société SOCIETE1.) prétend tout d'abord que les moyens de défense avancés par PERSONNE1.) seraient obscurs, alors qu'il ne préciserait pas quel principe aurait été violé. En tout état de cause, aucune violation ne pourrait être constatée.

Elle donne à considérer que la Cour d'appel de TEXAS pourrait discrétionnairement décider si elle estime ou non utile d'entendre les parties alors que la procédure applicable devant la Cour d'Appel de TEXAS prévoirait que les arguments des parties soient exprimés par écrit.

La Cour européenne des droits de l'homme aurait retenu que la publicité des débats ne serait pas absolue, de sorte que les juridictions auraient la possibilité de la refuser si elles estiment qu'elle ne serait pas requise ou utile.

#### *b) Appréciation*

En l'occurrence, il ressort des pièces versées en cause et notamment de la motivation de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de TEXAS que les moyens de défense de PERSONNE1.) ont été pris en compte et examinés par les juges d'appel et que l'audience a été publique.

Quant à l'absence de motivation de la Cour Suprême, le tribunal constate qu'il ressort de la procédure américaine que le demandeur, afin de saisir la Cour Suprême pour le réexamen d'une affaire, doit d'abord introduire une « petition for review ». Sur base de cette demande la Cour Suprême peut faire ou non droit à l'introduction d'un « review ». Il ne ressort toutefois pas des textes américains que cette décision doive être motivée.

Il en suit que PERSONNE1.) n'établit pas que la procédure suivie par les juges américains aurait été entachée d'une irrégularité au vu des règles de procédure dictées par la loi américaine, de sorte que ce moyen est à rejeter.

Le tribunal retient encore que dans la mesure où ses moyens de défense ont été examinés et qu'il a pu saisir la Cour d'appel ainsi que la Cour Suprême, PERSONNE1.) n'établit pas que ses droits de la défense ont été violés.

PERSONNE1.) soulève encore la violation du principe de la réparation intégrale, du principe de la proportionnalité et de l'enrichissement sans cause, au motif que le montant à allouer aux parties demanderesses serait excessif par rapport à l'enjeu du litige. Force est cependant de constater que ce moyen, en ce qu'il porte sur la question de savoir si la condamnation de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE4.) a été justifiée ou non au regard des débats portés devant les juges

texans, relève du fond du litige et ne saurait dès lors pas faire l'objet d'un réexamen par le tribunal de céans.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de retenir qu'il n'y a pas violation de l'ordre public international.

#### 4.2.4. La fraude à la loi

##### *a) Moyens et prétentions des parties*

PERSONNE1.) fait valoir que les parties demanderesses, qui se seraient tournées vers la juridiction texane sans que cette juridiction n'ait le moindre rapport avec le litige, auraient ainsi fraudé la loi pour avoir gain de cause, tout en sachant que la juridiction texane serait incompétente. Le but aurait été de soumettre le litige aux juridictions texanes, alors que seul un des demandeurs aurait été texane, pour bénéficier d'un système juridique archaïque et de l'oreille particulièrement favorable de juré.

La société SOCIETE1.) réfute l'argumentation adverse. Elle fait valoir de prime abord que PERSONNE1.) n'aurait jamais soulevé ledit moyen. La fraude à la loi assortie d'une fraude à la juridiction serait une notion inconnue en droit luxembourgeois et n'aurait jamais été toisée par les juridictions luxembourgeoises et devrait partant être rejetée.

Elle fait valoir que pour caractériser la fraude à la juridiction, il faudrait un élément matériel et un élément intentionnel. Or, en l'espèce, la compétence des juridictions texanes serait justifiée par des liens de rattachement entre l'affaire portée devant elles et le TEXAS, de sorte que les demandeurs n'auraient pas utilisé des manœuvres frauduleuses afin de frauder la loi et de porter l'affaire devant une juridiction incompétente. Il serait dès lors établi qu'il y aurait absence de forum shopping.

##### *b) Appréciation*

Le forum shopping se définit comme un stratagème pour échapper à l'application d'une loi et consistant, pour les plaideurs, à porter leur litige devant une juridiction étrangère, qui ne sera pas obligé d'appliquer cette loi (Lexique des termes juridiques, Dalloz, 19<sup>e</sup> ed., v<sup>o</sup> forum shopping).

La fraude à la loi s'entend en droit international privé comme l'adaptation consciente de moyens licites à des fins contraires à la loi. La fraude à la loi consiste, le plus souvent, à modifier, par des artifices, les circonstances de fait

d'après lesquelles est déterminée la règle de conflit (Lexique des termes juridiques, Dalloz, 19e ed, v° Fraude).

Le tribunal ayant écarté le moyen d'incompétence internationale du juge américain, PERSONNE1.) n'a pas établi que les parties ont voulu, en soumettant leur litige au juge américain, faire appliquer une loi incompétente par ce juge et partant faire du forum shopping.

Il y a partant lieu de rejeter le moyen soulevé par PERSONNE1.).

#### 4.2.5. Le caractère exécutoire

Ce point n'a pas fait l'objet de contestation de la part de PERSONNE1.).

L'exequatur étant la procédure visant à permettre dans l'Etat requis l'exécution, le cas échéant forcée, du jugement soumis à la procédure, seules les décisions étrangères portant une réelle condamnation peuvent en principe être revêtues de l'exequatur.

Les parties n'ont pas pris position quant au caractère exécutoire et définitif du jugement candidat à l'exequatur.

En l'occurrence, il résulte de l'*affidavit* d'PERSONNE2.) du DATE10.) ce qui suit :

« (...) *Final Judgment was rendered in PLAINTIFF1.) against PERSONNE1.) and SOCIETE4.) (...) That judgment was never superseded. That judgment is fully enforceable under TEXAS law* ».

Il résulte encore des pièces soumises à l'appréciation du tribunal que le jugement candidat à l'exequatur a été confirmé par la *Court of Appeals* par arrêt du DATE7.) et que le pourvoi formé devant le Cour Suprême a été rejeté par décision du DATE8.).

Il en suit que le jugement rendu par la *District Court of Harris County, TEXAS, 113<sup>th</sup> Judicial District* est exécutoire et définitif dans son pays d'origine.

Les conditions de l'exequatur étant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement N°NUMERO3.) rendu en date du DATE2.) par la *District Court of Harris County, TEXAS, 113<sup>th</sup> Judicial District*.

### 4.3. Les demandes accessoires

#### - L'indemnité de procédure

La société SOCIETE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

L'article 240 du nouveau code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cour de cassation, 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

PERSONNE1.) succombant à l'instance, n'établit pas l'iniquité requise par l'article 240 du nouveau code de procédure civile, de sorte que sa demande est à rejeter pour être non fondée.

Eu égard à l'issue du litige, il serait cependant inéquitable de laisser à l'unique charge de la société SOCIETE1.) l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Quant au montant à allouer, le tribunal ne peut prendre en considération que les honoraires d'avocat pour évaluer l'indemnité à allouer. Compte tenu de l'import de l'affaire, des difficultés qu'elle comporte et des soins qu'elle exige, l'indemnité est à évaluer au montant de 1.500 euros.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

- L'exécution provisoire

Quant à l'exécution provisoire sollicitée par la société SOCIETE1.), il est à noter qu'aux termes de l'article 244 du nouveau code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

La troisième condition étant donnée, il y a lieu de faire droit à cette demande en application de l'article 244 du nouveau code de procédure civile.

- Les frais et dépens

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

En l'espèce, PERSONNE1.), succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

### **Par ces motifs**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

dit exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement N°NUMERO3.) rendu en date du DATE2.) par la *District Court of Harris County, TEXAS, 113<sup>th</sup> Judicial District*,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

dit qu'il y a lieu a exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.